



Arrêt

**n°166 987 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me A. BOROWSKI *loco* Me. ANDRIEN Dominique & ISTAZ-SLANGEN Zoé, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante et son épouse, de nationalité arménienne, ont déclaré être arrivées sur le territoire belge en date du 7 décembre 2009 et y ont introduit une demande d'asile le même jour.

1.2. Le 23 février 2010, elles ont introduit pour leur enfant A.G. une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 qu'elles ont complétée par courrier du 22 juin 2010.

1.3. Le 11 juin 2010, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la partie requérante et de son épouse.

1.4. Le 24 juin 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et de son épouse basée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 recevable. Le 2 juillet 2010, cette demande a été déclarée fondée et la partie défenderesse ordonné au Bourgmestre d'Yvoir de délivrer à la partie requérante et son épouse un CIRE portant la mention « séjour temporaire ».

Cette autorisation de séjour a été prolongée le 21 juin 2011 et le 21 juin 2012.

Le 25 octobre 2013, la partie défenderesse a refusé la demande de prolongation de l'autorisation de séjour de la partie requérante et de son épouse. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil de céans du 29 avril 2016 portant le n° 166 986.

1.5. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14/06/2010

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration et de précaution qui lui imposent de statuer sur base de tous les éléments de la cause. »*

2.2. Dans son premier grief, la partie requérante indique qu'en tant que demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, son éloignement peut impliquer une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle rappelle en outre que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire en application de l'article 7 de la loi susmentionnée et qu'elle n'est pas obligée de le faire. Elle précise que la demande d'autorisation de séjour introduite par sa famille a été déclarée fondée en 2010 et souligne que l'état de santé de son fils n'a pas changé depuis et estime que retourner dans leur pays d'origine entraînera dans le chef de ce dernier un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH et cite cinq extraits de journaux ou sites internet d'organisations non gouvernementales et internationales pour illustrer son propos. La partie requérante estime donc qu'au vu de l'état de santé de son fils et du fait que le traitement dont il a besoin n'est ni disponible, ni accessible en Arménie, la partie défenderesse ne pouvait lui délivrer un ordre de quitter le territoire sans violer l'article 3 de la CEDH et commettre une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans un deuxième grief, elle relève que la décision entreprise ne tient aucunement compte des éléments invoqués dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise que la partie défenderesse devait statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris les éléments dont elle s'était prévaluée dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'à défaut, la décision entreprise n'est pas légalement motivée et la partie défenderesse a violé les principes généraux de droit visés au moyen.

2.3. Dans un troisième grief, elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et cite un extrait des conclusions de l'avocat général de la CEDH dans l'affaire Mac Carthy et précise que la décision entreprise affecte sa vie privée et familiale dans la mesure où aucun ordre de reconduire n'a été délivré à ses enfants. Elle estime que cette ingérence ne répond pas aux prescrits de l'article 8 de la CEDH et qu'il incombait à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit. Elle estime que priver de jeunes enfants de la présence de leur père est inopportun et disproportionné et qu'un juste équilibre entre les intérêts

en jeu n'a pas été assuré. Elle conclut de ce fait à la violation de l'article 8 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.2. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 23 février 2010, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en raison de la maladie grave dont souffre son enfant, que celle-ci lui a été accordée et que son titre de séjour a été prolongé d'année en année jusqu'en 2013, soit avant le 21 mai 2014, date de la prise de la décision attaquée. Il relève également que, bien que la demande de prolongation de l'autorisation de séjour de la partie requérante ait fait l'objet d'une décision de rejet antérieurement à l'acte entrepris, celle-ci a été annulée par le Conseil le 29 avril 2016, par un arrêt n° 166 986, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Le Conseil souligne à cet égard l'incidence des droits fondamentaux que consacrent divers instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge et dont il s'est engagé à assurer la protection en tant qu'Etat partie à de tels instruments. Bien qu'en vertu d'un principe de droit international bien établi, les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement de non nationaux sur leur territoire, l'exercice de ce droit souverain peut néanmoins poser problème lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'éloignement de l'intéressé constituerait une violation d'un droit fondamental reconnu par un instrument international d'effet direct (voir à ce sujet Cour européenne des droits de l'homme, arrêt Soering du 7 juillet 1989 et arrêt Chahal du 15 novembre 1996).

En l'occurrence, les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans des demandes d'autorisation de séjour sur la base des articles 9ter et 9bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante, dans sa requête, invoque le fait que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle a fait état de la maladie dont souffre son enfant et du fait qu'elle ne pouvait être prise en charge dans son pays d'origine. Elle estime qu'un retour au pays d'origine serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, le Conseil observe que la contestation formulée précédemment est avérée et fondée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui, d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour de cette demande, ayant été annulée par le Conseil et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à ladite contestation avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil n° 166 986 du 29 avril 2016 annulant la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, laquelle comportait des éléments précis, en l'occurrence médicaux, de nature à porter atteinte à l'article 3 de la Convention européenne précitée, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte attaqué qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments médicaux susmentionnés.

3.4. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen ainsi circonscrits sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 21 mai 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE,

Greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. FONTEYNE

B. VERDICKT